

**A.M., 99024**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement, par l'édiction du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, a établi la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre décrit à l'annexe 10 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan est annexé au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre »;

Le présent arrêté remplace l'annexe 10 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987;

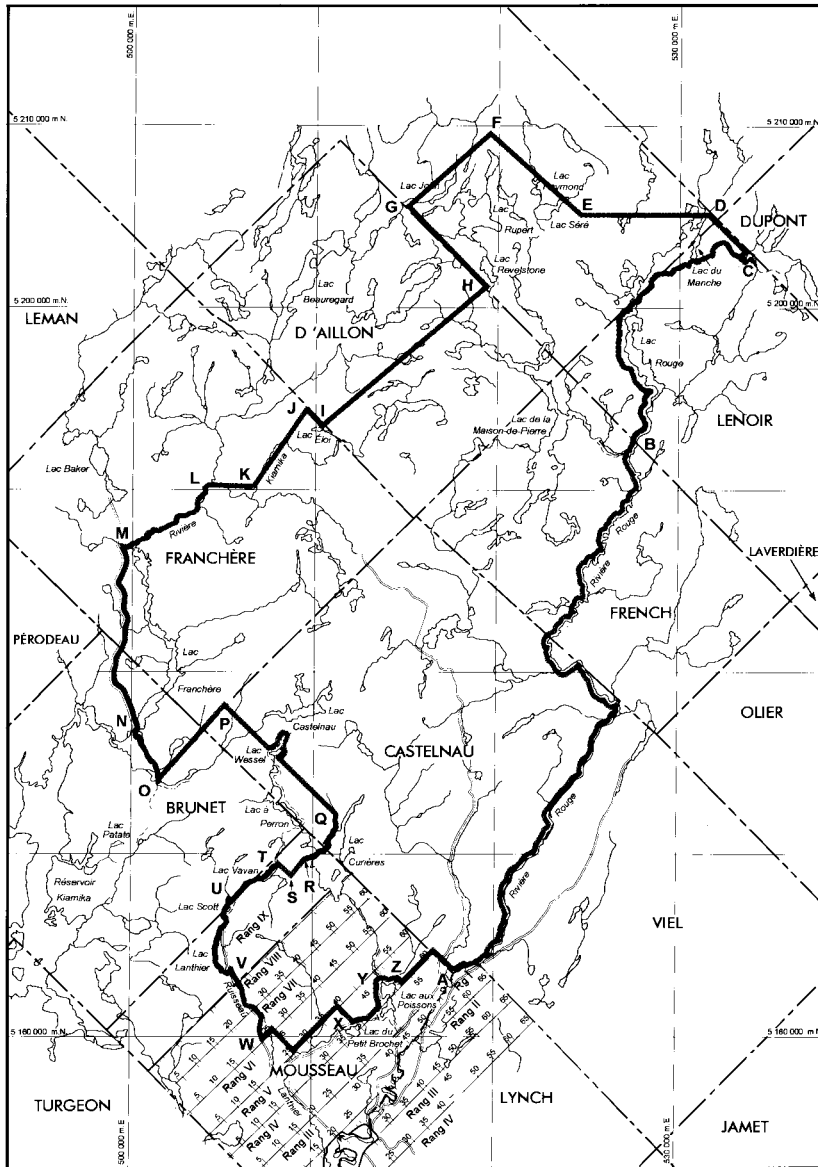
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---

ANNEXE 1



|  |  |  |                   |
|--|--|--|-------------------|
|  Gouvernement du Québec<br>Ministère de l'Environnement et de la Faune<br>Division des données foncières<br>et de la cartographie |  | <b>ZEC<br/>                 MAISON-DE-PIERRE</b> |                   |
| Cadastré des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU   |  |  |                   |
| Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE  |  | M.R.C. : ANTOINE-LABELLE                         |                   |
| Préparé par :  |  | Minute : 9376                                    | Plan no. : P-9376 |
| _____<br>HENRI MORNEAU<br>Arpenteur-géomètre   |  | Date : 1998-12-07                                | No. Dossier MEF : |
|  |  | Échelle : 1 / 250 000                            |                   |

TECHNI-CARTE INC.